

SÉANCE

TENUE PAR LE ROI AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX,

Le 23 Juin 1789.

DISCOURS DU ROI.

MESSIEURS, je croyois avoir ſait tout ce qui étoit en mon pouvoir pour le bien de mes Peuples, lorſque j'avois pris la réſolution de vous raſſembler; lorſque j'avois ſurmonté toutes les difficultés dont votre Convocation étoit entourée; lorſque j'étois allé, pour ainſi dire, au-devant des vœux de la Nation, en maniſeſtant à l'avance ce que je voulois faire pour ſon bonheur.

Il ſembloit que vous n'aviez qu'à finir mon ouvrage, & la Nation attendoit avec impatience, le moment où, par le

concours des vues bienfaiſantes de ſon Souverain, & du zèle éclairé de ſes Repréſentans, Elle alloit jouir des proſpérités que cette union devoit leur procurer.

Les États-généraux ſont ouverts depuis près de deux mois, & ils n'ont point encore pu s'entendre ſur les préliminaires de leurs opérations. Une parfaite intelligence auroit dû naître du ſeul amour de la Patrie, & une funeſte diviſion jette l'allarme dans tous les eſprits. Je veux le croire, & j'aime à le penſer, les François ne ſont pas changés. Mais pour éviter de faire à aucun de vous des reproches, je conſidère que le renouvellement des Etats-généraux, après un ſi long terme, l'agitation qui l'a précédé, le but de cette Convocation, ſi différent de celui qui raſſembloit vos ancêtres, les reſtrictions dans les pouvoirs, & pluſieurs autres circonſtances, ont dû néceſſairement amener des oppoſitions, des débats & des prétentions exagérées.

Je dois au bien commun de mon Royaume, je me dois à moi-même de faire ceſſer ces funeſtes diviſions. C'eſt dans cette réſolution, Meſſieurs, que je vous raſſemble de nouveau autour de moi; c'eſt comme le père commun de tous mes ſujets, c'eſt comme le défenſeur des loix de mon Royaume, que je viens vous en retracer le véritable eſprit, & réprimer les atteintes qui ont pu y être portées.

Mais, Meſſieurs, après avoir établi clairement les droits reſpectifs des différens Ordres, j'attends du zèle pour la Patrie, des deux premiers Ordres, j'attends de leur attachement pour ma Perſonne, j'attends de la connoiſſance qu'ils ont des maux urgens de l'État, que, dans les affaires qui regardent le bien général, ils feront les premiers à propoſer une réunion d'avis & de ſentimens, que je regarde comme néceſſaire dans la criſe actuelle, & qui doit opérer le ſalut de l'État.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant la préſente tenue des États-généraux.

Du 23 Juin 1789.

ARTICLE PREMIER.

LE ROI veut que l'ancienne diſtinction des trois Ordres de l'État ſoit conſervée en ſon entier, comme eſſentiellement liée à la conſtitution de ſon royaume; que les Députés librement élus par chacun des trois Ordres, formant trois Chambres, délibérant par Ordre, & pouvant, avec l'approbation du Souverain, convenir de délibérer en commun, puiſſent ſeuls être conſidérés comme formant le corps des repréſentans de la Nation. En conſéquence, le Roi a déclaré nulles les délibérations priſes par les Députés de l'Ordre du Tiers-état, le 17 de ce mois, ainſi que celles qui auroient pu s'enſuivre, comme illégales & inconſtitutionnelles.

II.

SA MAJESTÉ déclare valides tous les pouvoirs vérifiés ou à vérifier dans chaque Chambre, ſur leſquels il ne s'eſt point élevé ou ne s'élèvera point de conteſtation; ordonne Sa Majeſté qu'il en ſera donné communication reſpective entre les Ordres.

Quant aux pouvoirs qui pourroient être conteſtés dans chaque Ordre, & ſur leſquels les parties intéreſſées ſe pourvoiroient, il y ſera ſtatué pour la préſente tenue des États-généraux ſeulement, ainſi qu'il ſera ci-après ordonné.

III.

Le Roi casse & annulle, comme anti-constitutionnelles, contraires aux Lettres de convocation & opposées à l'intérêt de l'État, les restrictions de pouvoirs, qui, en gênant la liberté des Députés aux États-généraux, les empêcheroient d'adopter les formes de délibération prises séparément par Ordre ou en commun, par le vœu distinct des trois Ordres.

IV.

Si, contre l'intention du Roi, quelques-uns des Députés avoient fait le serment téméraire de ne point s'écarter d'une forme de délibération quelconque, Sa Majesté laisse à leur conscience de considérer si les dispositions qu'Elle va régler, s'écartent de la lettre ou de l'esprit de l'engagement qu'ils auroient pris.

V.

Le Roi permet aux Députés qui se croiront gênés par leurs mandats, de demander à leurs Commettans un nouveau pouvoir; mais Sa Majesté leur enjoint de rester, en attendant, aux États-généraux, pour assister à toutes les délibérations sur les affaires pressantes de l'État, & y donner un avis consultatif.

VI.

Sa Majesté déclare que dans les tenues suivantes d'États-généraux, Elle ne souffrira pas que les cahiers ou les mandats puissent être jamais considérés comme impératifs; ils ne doivent être que de simples instructions confiées à la conscience & à la libre opinion des Députés dont on aura fait choix.

VII.

Sa Majesté ayant exhorté pour le salut de l'État, les trois Ordres à se réunir pendant cette tenue d'États seulement, pour délibérer en commun sur les affaires d'une utilité générale, veut faire connoître ses intentions sur la manière dont il pourra y être procédé.

VIII.

Seront nommément exceptées des affaires qui pourront être traitées en commun, celles qui regardent les droits antiques & constitutionnels des trois Ordres, la forme de constitution à donner aux prochains États-généraux, les propriétés féodales & seigneuriales, les droits utiles & les prérogatives honorifiques des deux premiers Ordres.

IX.

Le consentement particulier du Clergé, sera nécessaire pour toutes les dispositions qui pourroient intéresser la Religion, la discipline Ecclésiastique, le régime des Ordres & Corps séculiers & réguliers.

X.

Les délibérations à prendre par les trois Ordres réunis, sur les pouvoirs contestés, & sur lesquels les parties intéressées se pourvoiroient aux États-généraux, seront prises à la pluralité des suffrages; mais si les deux tiers des voix, dans l'un des trois Ordres, réclamoient contre la délibération de l'Assemblée, l'affaire sera rapportée au Roi, pour y être définitivement statué par Sa Majesté.

XI.

Si dans la vue de faciliter la réunion des trois Ordres, ils desiroient que les délibérations qu'ils auront à prendre

en commun, paſſaſſent ſeulement à la pluralité des deux tiers des voix, Sa Majeſté eſt diſpoſée à autoriſer cette forme.

XII.

Les affaires qui auront été décidées dans les Aſſemblées des trois Ordres réunis, ſeront remiſes le lendemain en délibération, ſi cent Membres de l'Aſſemblée ſe réuniſſent pour en faire la demande.

XIII.

Le Roi deſire que, dans cette circonſtance, & pour ramener les eſprits à la conciliation, les trois Chambres commencent à nommer ſéparément une commiſſion composée du nombre de Députés qu'elles jugeront convenable, pour préparer la forme & la diſtribution des bureaux de conférence, qui devront traiter les différentes affaires.

XIV.

L'Assemblée générale des Députés des trois Ordres, ſera préſidée par les Préſidens choiſis par chacun des Ordres, & ſelon leur rang ordinaire.

XV.

Le bon ordre, la décence & la liberté même des ſuffrages, exigent que Sa Majeſté défende, comme Elle le fait expreſſément, qu'aucune perſonne, autre que les Membres des trois Ordres compoſant les États-généraux, puiſſe aſſiſter à leurs délibérations, ſoit qu'ils les prennent en commun ou ſéparément.

DISCOURS DU ROI.

J'AI voulu auſſi, Meſſieurs, vous faire remettre ſous les yeux, les différens bienfaits que j'accorde à mes Peuples. Ce n'eſt pas pour circonſcrire votre zèle dans le cercle que je vais tracer; car j'adopterai avec plaiſir toute autre vue de bien public qui ſera propoſée par les États-généraux. Je puis dire, ſans me faire illuſion, que jamais Roi n'en a autant fait pour aucune Nation; mais quelle autre peut l'avoir mieux mérité par ſes ſentimens, que la Nation Françoiſe! Je ne craindrai pas de l'exprimer, ceux qui, par des prétentions exagérées, ou par des difficultés hors de propos, retarderoient encore l'effet de mes intentions paternelles, ſe rendroient indignes d'être regardés comme François.

Déclaration des Intentions du Roi.

ARTICLE PREMIER.

AUCUN nouvel impôt ne ſera établi, aucun ancien ne ſera prorogé au-delà du terme fixé par les loix, ſans le conſentement des Repréſentans de la Nation.

I I.

LES impoſitions nouvelles qui ſeront établies, ou les anciennes qui ſeront prorogées, ne le ſeront que pour l'intervalle qui devra s'écouler juſqu'à l'époque de la tenue ſuivante des États-généraux.

I I I.

LES emprunts pouvant devenir l'occaſion néceſſaire d'un accroiſſement d'impôts, aucun n'aura lieu ſans le conſen-

tement des États-généraux, ſous la condition toutefois, qu'en cas de guerre, ou d'autre danger national, le Souverain aura la faculté d'emprunter ſans délai, juſqu'à la concurrence d'une ſomme de *Cent millions*; car l'intention formelle du Roi, eſt de ne jamais mettre le ſalut de ſon Empire dans la dépendance de perſonne.

I V.

Les États-généraux examineront avec ſoin la ſituation des finances, & ils demanderont tous les renſeignemens propres à les éclairer parfaitement.

V.

Le tableau des revenus & des dépenſes, ſera rendu public chaque année, dans une forme propoſée par les États-généraux, & approuvée par Sa Majeſté.

V I.

Les ſommes attribuées à chaque département, ſeront déterminées d'une manière fixe & invariable, & le Roi ſoumet, à cette règle générale, les fonds mêmes qui ſont deſtinés à l'entretien de ſa Maiſon.

V I I.

Le Roi veut que pour aſſurer cette fixité des diverſes dépenſes de l'État, il lui ſoit indiqué par les États-généraux les diſpoſitions propres à remplir ce but, & Sa Majeſté les adoptera ſi elles s'accordent avec la dignité royale & la célérité indiſpenſable du ſervice public.

V I I I.

Les Repréſentans d'une Nation fidèle aux loix de l'honneur & de la probité, ne donneront aucune atteinte à la foi publique, & le Roi attend d'eux que la confiance des créanciers de l'État ſoit aſſurée & conſolidée de la manière la plus authentique.

I X.

LORSQUE les dispositions formelles annoncées par le Clergé & la Noblesse, de renoncer à leurs priviléges pécuniaires, auront été réalisées par leurs délibérations, l'intention du Roi est de les sanctionner, & qu'il n'existe plus dans le payement des contributions pécuniaires, aucune espèce de priviléges ou de distinctions.

X.

LE ROI veut que pour consacrer une disposition si importante, le nom de *Taille* soit aboli dans son royaume, & qu'on réunisse cet impôt, soit aux Vingtièmes, soit à toute autre Imposition territoriale, ou qu'il soit enfin remplacé de quelque manière, mais toujours d'après des proportions justes, égales, & sans distinction d'état, de rang & de naissance.

X I.

LE ROI veut que le droit de franc-fief soit aboli du moment où les revenus & les dépenses fixes de l'État auront été mis dans une exacte balance.

X I I.

TOUTES les propriétés, sans exception, seront constamment respectées, & Sa Majesté comprend expressément sous le nom de propriétés, les *Dîmes*, *Cens*, *Rentes*, *Droits* & *Devoirs féodaux* & *seigneuriaux*, & généralement tous les droits & prérogatives utiles ou honorifiques, attachés aux terres & aux fiefs, ou appartenans aux personnes.

X I I I.

LES deux premiers Ordres de l'État continueront à jouir de l'exemption des charges personnelles; mais le Roi approuvera que les États-généraux s'occupent des moyens de convertir ces sortes de charges en contributions pécuniaires,

& qu'alors tous les Ordres de l'État y ſoient aſſujettis également.

X I V.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt de déterminer, d'après l'avis des États-généraux, quels ſeront les emplois & les charges qui conſerveront à l'avenir le privilége de donner & de tranſmettre la Nobleſſe. Sa Majeſté néanmoins, ſelon le droit inhérent à ſa Couronne, accordera des Lettres de nobleſſe à ceux de ſes ſujets qui, par des ſervices rendus au Roi & à l'État, ſe ſeroient montrés dignes de cette récompenſe.

X V.

LE ROI, déſirant aſſurer la liberté perſonnelle de tous les citoyens d'une manière ſolide & durable, invite les États-généraux, à chercher & à lui propoſer les moyens les plus convenables, de concilier l'abolition des ordres connus ſous le nom de *Lettres de cachet*, avec le maintien, de la sûreté publique & avec les précautions néceſſaires, ſoit pour ménager, dans certains cas, l'honneur des familles, ſoit pour réprimer avec célérité les commencemens de ſédition, ſoit pour garantir l'État des effets d'une intelligence criminelle avec les Puiſſances Étrangères.

X V I.

LES États-généraux examineront & feront connoître à Sa Majeſté, le moyen le plus convenable de concilier la liberté de la preſſe, avec le reſpect dû à la Religion, aux mœurs & à l'honneur des citoyens.

X V I I.

IL ſera établi, dans les diverſes Provinces ou Généralités du royaume, des États-provinciaux compoſés de deux dixièmes de Membres du Clergé, dont une partie ſera néceſſairement choiſie dans l'Ordre Épiſcopal ; de trois

dixièmes de Membres de la Nobleſſe, & de cinq dixièmes de Membres du Tiers-état.

XVIII.

Les Membres de ces États-provinciaux, ſeront librement élus par les Ordres reſpectifs, & une meſure quelconque de propriété ſera néceſſaire pour être Électeur ou Éligible.

XIX.

Les Députés à ces États-provinciaux, délibéreront en commun ſur toutes les affaires, ſuivant l'uſage obſervé dans les Aſſemblées provinciales que ces États remplaceront.

XX.

Une commiſſion intermédiaire, choiſie par ces États. adminiſtrera les affaires de la Province, pendant l'intervalle d'une tenue à l'autre, & ces commiſſions intermédiaires, devenant ſeules reſponſables de leur geſtion, auront pour Délégués des perſonnes choiſies uniquement par elles, ou par les États-provinciaux.

XXI.

Les États-généraux propoſeront au Roi, leurs vues pour toutes les autres parties de l'organiſation intérieure des États-provinciaux, & pour le choix des formes applicables à l'élection des Membres de cette Aſſemblée.

XXII.

Indépendamment des objets d'adminiſtration dont les Aſſemblées provinciales ſont chargées, le Roi confiera aux États-provinciaux l'adminiſtration des hôpitaux, des priſons, des dépôts de mendicité, des Enfans-trouvés, l'inſpection des dépenſes des villes, la ſurveillance ſur l'entretien des forêts, ſur la garde & la vente des bois, & ſur d'autres objets qui pourroient être adminiſtrés plus utilement par les provinces.

XXIII.

Les conteſtations ſurvenues dans les provinces où il exiſte d'anciens États, & les réclamations élevées contre la conſtitution de ces Aſſemblées, devront fixer l'attention des États-généraux, & ils feront connoître à Sa Majeſté les diſpoſitions de juſtice & de ſageſſe qu'il eſt convenable d'adopter, pour établir un ordre fixe dans l'adminiſtration de ces mêmes provinces.

XXIV.

Le Roi invite les États-généraux à s'occuper de la recherche des moyens propres à tirer le parti le plus avantageux des Domaines qui ſont dans ſes mains, & de lui propoſer également leurs vues ſur ce qu'il peut y avoir de plus convenable à faire relativement aux Domaines engagés.

XXV.

Les États-généraux s'occuperont du projet conçu depuis long-temps par Sa Majeſté, de porter les douanes aux frontières du Royaume, afin que la plus parfaite liberté règne dans la circulation intérieure des marchandiſes nationales ou étrangères.

XXVI.

Sa Majesté deſire que les fâcheux effets de l'impôt ſur le ſel & l'importance de ce revenu, ſoient diſcutés ſoigneuſement, & que, dans toutes les ſuppoſitions, on propoſe, au moins, des moyens d'en adoucir la perception.

XXVII.

Sa Majesté veut auſſi qu'on examine attentivement, les avantages & les inconvéniens des droits d'Aides & des autres impôts, mais ſans perdre de vue la néceſſité abſolue

d'aſſurer une exacte balance entre les revenus & les dépenſes de l'État.

XXVIII.

SELON le vœu que le Roi a manifeſté par ſa Déclaration du 23 Septembre dernier, Sa Majeſté examinera avec une ſérieuſe attention, les projets qui lui ſeront préſentés relativement à l'adminiſtration de la juſtice, & aux moyens de perfectionner les loix civiles & criminelles.

XXIX.

LE ROI veut que les Loix qu'il aura fait promulguer pendant la tenue & d'après l'avis ou ſelon le vœu des États-généraux, n'éprouvent pour leur enregiſtrement & pour leur exécution aucun retardement, ni aucun obſtacle dans toute l'étendue de ſon royaume.

XXX.

SA MAJESTÉ veut que l'uſage de la Corvée pour la confection & l'entretien des chemins, ſoit entièrement & pour toujours aboli dans ſon royaume.

XXXI.

LE ROI deſire que l'abolition du droit de Main-morte, dont Sa Majeſté a donné l'exemple dans ſes Domaines, ſoit étendue à toute la France, & qu'il lui ſoit propoſé les moyens de pourvoir à l'indemnité qui pourroit être dûe aux Seigneurs en poſſeſſion de ce droit.

XXXII.

SA MAJESTÉ fera connoître inceſſamment aux États-généraux les Règlemens dont Elle s'occupe pour reſtreindre les Capitaineries, & donner encore dans cette partie, qui tient de plus près à ſes jouiſſances perſonnelles, un nouveau témoignage de ſon amour pour ſes Peuples.

XXXIII.

Le Roi invite les États-généraux à confidérer le tirage de la Milice fous tous fes rapports, & à s'occuper des moyens de concilier ce qui eft dû à la défenfe de l'État, avec les adouciffemens que Sa Majefté defire pouvoir procurer à fes Sujets.

XXXIV.

Le Roi veut que toutes les difpofitions d'ordre public & de bienfaifance envers fes Peuples, que Sa Majefté aura fanctionnées par fon autorité, pendant la préfente tenue des États-généraux, celles entr'autres relatives à la liberté perfonnelle, à l'égalité des contributions, à l'établiffement des États-provinciaux, ne puiffent jamais être changées fans le confentement des trois Ordres, pris féparément. Sa Majefté les place à l'avance au rang des propriétés nationales, qu'Elle veut mettre, comme toutes les autres propriétés, fous la garde la plus affurée.

XXXV.

Sa Majesté, après avoir appelé les États-généraux à s'occuper, de concert avec Elle, des grands objets d'utilité publique & de tout ce qui peut contribuer au bonheur de fon Peuple, déclare de la manière la plus expreffe, qu'Elle veut conferver en fon entier & fans la moindre atteinte, l'inftitution de l'Armée, ainfi que toute autorité, police & pouvoir fur le Militaire, tels que les Monarques françois en ont conftamment joui.

DISCOURS DU ROI.

Vous venez, Meffieurs, d'entendre le réfultat de mes difpofitions & de mes vûes ; elles font conformes au vif defir que j'ai d'opérer le bien public ; & fi, par une

ſatalité loin de ma penſée, vous m'abandonniez dans une ſi belle entrepriſe, ſeul, je ferai le bien de mes Peuples; ſeul, je me conſidérerai comme leur véritable Repréſentant; & connoiſſant vos cahiers, connoiſſant l'accord parfait qui exiſte entre le vœu le plus général de la Nation & mes intentions bienſaiſantes, j'aurai toute la confiance que doit inſpirer une ſi rare harmonie, & je marcherai vers le but auquel je veux atteindre, avec tout le courage & la fermeté qu'il doit m'inſpirer.

Réfléchiſſez, Meſſieurs, qu'aucun de vos projets, aucune de vos diſpoſitions, ne peut avoir force de Loi ſans mon approbation ſpéciale. Ainſi je ſuis le garant naturel de vos droits reſpectifs, & tous les Ordres de l'État peuvent ſe repoſer ſur mon équitable impartialité. Toute défiance de votre part, ſeroit une grande injuſtice. C'eſt moi juſqu'à préſent qui fais tout pour le bonheur de mes peuples, & il eſt rare, peut-être, que l'unique ambition d'un Souverain ſoit d'obtenir de ſes ſujets qu'ils s'entendent enfin pour accepter ſes bienfaits.

Je vous ordonne, Meſſieurs, de vous ſéparer tout de ſuite, & de vous rendre demain matin, chacun dans les chambres affectées à votre Ordre, pour y reprendre vos ſéances. J'ordonne en conſéquence au Grand-maître des cérémonies de faire préparer les ſalles.

A VERSAILLES, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.

